Archives parlementaires

Pétition du citoyen Parmentier, membre de la société sans-culotte de Landernau, demandant l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal de cassation et tribunal du district, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Parmentier, membre de la société sans-culotte de Landernau, demandant l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal de cassation et tribunal du district, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 427-428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34906_t1_0427_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

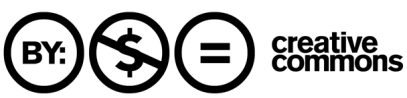

vous en ordonnâtes, Citoyens Représentants, l'insertion au Bulletin de la Convention.

Les juges de Roanne ayant continué de remplir leurs fonctions avec le zèle qui les avait toujours animés pour le bien public, furent néanmoins arrêtés le 3 brumaire dernier et traduits au tribunal révolutionnaire établi à Feurs, chef-lieu actuel du département de la Loire, où, après une détention de plus de deux mois, et sur le rapport de votre décret du 31 juillet, trois des accusés ont été acquittés et rendus à la société.

Mis en liberté en vertu de ce jugement, ils en ont joui bien peu de temps. Un commissaire se disant délégué par un autre commissaire, appelé Lapalus, qui croyait devoir se venger d'une procédure faite par le tribunal de Roanne et dans laquelle il était convaincu d'un délit capital, a surpris la religion du représentant du peuple Javogues, qui était à Armes Commune, par lequel il s'est fait donner un nouveau mandat d'arrêt contre les trois juges qui avaient été innocentés et pour la même cause qui avait donné lieu à leur première détention. En vertu de cet ordre arbitraire, l'un d'eux, le citoyen Bardet, a été derechef incarcéré.

C'est contre une injustice aussi criante que je viens, Législateurs, réclamer votre équité. Vous avez consacré en principe, par plusieurs décrets, et notamment par celui rendu le 22 nivôse, qu'un citoyen ne pouvait plus être recherché pour le fait dont il avait été acquitté, indépendamment que cette décision est conforme à la justice et à la raison, c'est un moyen d'inspirer la confiance pour vos tribunaux, de les faire respecter, et d'anéantir les manœuvres des intrigants, ainsi que des ennemis de la République. Si l'on avait un reproche à faire au tribunal qui a prononcé l'absolution des pétitionnaires, ce serait d'avoir usé d'une extrême rigueur à l'égard des prévenus, d'avoir même outrepassé les limites posées par la loi. Un exemple récent nous en fournit la preuve, c'est celui du citoyen Berry Labarre qui, condamné à la peine de mort par le tribunal, a fait entendre sa réclamation aux comités de salut public et de sûreté générale qui, convaincus de son innocence, ont prononcé son absolution, malheureusement la décision est parvenue trois jours après l'exécution du jugement. Quelle erreur ! Quel coup fatal pour l'humanité !

Veuillez donc, protecteurs de l'innocence, décréter que la pétition que je vous présente sera envoyée à votre comité de Législation pour faire son rapport dans le plus court délai possible, sur la question de savoir si un citoyen peut être une seconde fois poursuivi criminellement à raison du même fait sur lequel il a déjà été acquitté par un premier jugement; et si en conséquence les anciens juges du tribunal du district de Roanne ne doivent pas avoir main levée du dernier mandat d'arrêt injustement lancé contre eux, et le citoyen Bardet mis en liberté.

BARBIER
(tant pour moi que pour le citoyen Bardet).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] **son comité de législation sur la pétition des citoyens Barbier et Bardet, ci-devant juges au tribunal du district de Roanne, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'ils ne peuvent plus être poursuivis criminellement, pour raison des faits sur lesquels ils ont été acquittés par jugement de la commission révolutionnaire établie à Feurs, en date du 7 nivôse dernier, et à ce qu'en conséquence il leur soit donné mainlevée du mandat d'arrêt décerné depuis contre eux;**

« Considérant que, par l'article III du titre VIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, il est dit expressément que nul ne peut être poursuivi de nouveau criminellement pour raison d'un délit dont il a été acquitté par un jugement en dernier ressort; que ce principe général et sacré a encore été rappelé par deux décrets de la Convention nationale des 2 et 22 nivôse, qui l'ont appliqué à deux jugemens émanés : l'un du tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées, jugeant dans la forme révolutionnaire prescrite par la loi du 19 mars 1793; l'autre, du tribunal criminel du département des Ardennes, jugeant par jurés; qu'il l'a été également, le 4 du même mois, par un arrêté des représentans du peuple Albitte, Fouché et Laporte, envoyés à Commune-Affranchie; qu'ainsi il n'est pas besoin de nouveau décret pour proclamer une vérité aussi incontestable et aussi intimement liée à la morale publique :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et renvoie les pétitionnaires pardevant les représentans du peuple dans le département de la Loire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

13

Le second annulle un jugement du tribunal de cassation, qui a fourni à l'appel trois jugemens d'un juge-de-paix, rendus en matière d'injures verbales, et dont le prononcé ne s'élevoit pas à cinquante liv.

[*Ant. Jos. Parmentier, dép. des Stés popul. du Finistère, à la Conv.; 11 niv. II*] (2)

« La justice distributive est un droit sacré qui appartient à tout citoyen.

Si ceux à qui le pouvoir est confié en abusent pour tyranniser le peuple ou favoriser leur haine et leurs caprices contre le nouvel ordre de chose que la raison et l'humanité invoquent, ils commettent un grand crime.

Si l'exposant n'écoutait que son intérêt et son repos, il passerait sous silence l'épreuve douloureuse qu'il a faite de cette tyrannie, car en vain a-t-on voulu l'avilir, il est vengé, ses ennemis succombent et la République dont il s'est constitué le fondateur triomphe.

Cependant l'on aurait le droit de lui imputer de n'avoir pas fait connaître ce nouveau genre d'oppression.

L'exposant vous dénonce donc un jugement

(1) *P.V.*, XXXI, 70-71. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 290, pl. 906, p. 20). Reproduit dans *B^in*, 20 niv. (suppl^t); *M.U.*, XXXVI, 364. Décret n° 7913.

(2) D III 83, doss. 11.

du tribunal de Cassation du 15 brumaire, rendu contre lui, et un nommé Hervé Messager, notaire au bourg de Commana, qui, au préjudice de l'article 10 de la section 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, confirme un jugement rendu en dernier ressort du tribunal du district de Landernau, le 30 septembre 1791; lequel lui-même contre toutes les lois reçoit de Messager appelant de trois jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix de Sizun les 7, 14 et 21 juin 1791, par lesquels jugements Messager, qui a versé le poison de la calomnie sur l'exposant, n'est condamné seulement qu'à en reconnaître la fausseté et à une modique peine de 18 livres de dépens.

Ce nouveau genre d'injustice et d'oppression est trop grave, pour ne pas fixer votre attention; vous le dénoncer est un devoir, l'exposant s'en acquitte avec confiance, et conclut à ce que vous fassiez rendre compte des motifs qui ont pu la dicter, en décrétant que le tribunal de Cassation sera tenu d'en représenter les pièces, et lorsque vous vous serez convaincus de leur atroce manœuvre, en en punissant les auteurs, en les rendant responsables des torts qu'ils ont portés à l'exposant, soit pour la dépense qu'ils lui ont occasionnés, soit en favorisant le système de calomnie que l'on avait dirigé contre lui, ce qui l'a empêché de jouir de tous les droits et avantages auxquels il a depuis été reconnu capable d'avoir droit. »

PARMENTIER *(de la Sté sans-culotte de Landernau)*, GROS, BROCHET *(jacobin)*, DUCANGE, BUARD *(commissaire de la Sté des Amis de la Liberté et de l'Egalité)*, DUPLESSIS, CHENAUX, DUNOUY *(commissaires du club des Cordeliers)*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Antoine Joseph Parmentier, relative au jugement du tribunal de cassation du 15 brumaire dernier, qui a rejeté la demande en cassation du jugement du tribunal du district de Landernau, du 30 septembre 1791, infirmatif des jugemens rendus entre lui et le citoyen Hervé Messager, en la justice de paix du canton de Sizun, les 7, 14 et 21 juin précédens;

« Considérant que, d'après l'article X du titre III de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les juges-de-paix connoissent en dernier ressort jusqu'à 50 liv. de toutes actions civiles pour injures verbales; que la condamnation portée par les jugemens des 7, 14 et 21 juin, ci-dessus mentionnés, ne s'élève pas même à cette somme; que la réparation d'injures ordonnée par les mêmes jugemens ne peut pas les soumettre à l'appel, sous prétexte qu'elle ne seroit pas appréciable en argent; qu'en effet, d'après l'esprit de la loi du 16 août 1790, ces sortes de réparations sont évidemment comprises dans le pouvoir attribué aux juges-de-paix de statuer en dernier ressort sur les injures verbales, et qu'il suffit, pour affranchir de l'appel les jugemens rendus par eux en cette matière, que les condamnations pécuniaires qu'ils contiennent n'excèdent pas 50 liv.; qu'il est même d'autant plus essentiel de maintenir cette règle, que les affaires d'injures sont celles qu'il importe le plus de faire juger en dernier ressort dans les tribunaux fraternels des juges-de-paix:

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Le jugement du tribunal de cassation du 15 brumaire dernier, et celui du tribunal du district de Landernau du 30 septembre 1791, sont nuls et comme non-avenus, ainsi que ce qui s'en est ensuivi.

« II. L'amende consignée par le citoyen Parmentier au tribunal de cassation, lui sera restituée, ou à son fondé de pouvoir, sur la présentation du présent décret.

« III. Les frais que le citoyen Parmentier a supportés par suite de l'appel interjeté par le citoyen Messager, des jugemens de 7, 14 et 21 juin 1791, lui seront restitués par celui-ci, d'après la liquidation qui en sera faite en dernier ressort par le juge-de-paix du canton de Sizun.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation, à celui du district de Landernau et au juge-de-paix du canton de Sizun » (1).

14

[*L'accusateur public du trib. criminel du départ. de Paris, à la Conv.; 16 pluv. II*] (2)

« Citoyens Législateurs,

Je m'adresse à la Convention nationale pour subvenir aux besoins du Tribunal criminel de Paris, surchargé en ce moment de travaux extraordinaires.

Depuis plus de dix mois que j'ai l'avantage d'y être attaché en qualité d'accusateur public, le tribunal a déployé une activité constamment soutenue; lorsque le décret du 14 mars 1793 est venu doubler et rendre continuelles ses opérations, le Tribunal a rempli entièrement cette tâche : tous les individus qui avaient été mis en accusation ont été jugés aussitôt, et aucune affaire n'est demeurée en arrière. Mais de nouvelles lois rendues sur divers délits majeurs, les ont déférés immédiatement aux tribunaux criminels sans instruction préalable, et ont chargé les accusateurs publics de dresser eux-mêmes les actes d'accusation, et de faire en cette partie les fonctions de directeurs du Juré, savoir : « Contre tous les prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles appartenant à la République; de même à l'égard des prévenus d'embauchage, de complicité d'émigration, et de fabrication ou distribution de faux assignats et de fausse monnaie ».

La poursuite extraordinaire de ces délits, exige auprès de l'accusateur public des agents

(1) *P.V.*, XXXI, 72-73. Projet présenté par Merlin, imprimé par ordre de la Conv. (C 290, pl. 906, p. 22; *B.N.*, 8° Le^{35}). Reproduit dans *B^{in}*, 19 pluv. et 20 pluv. (suppl^t); *M.U.*, XXXVI, 332. Décret n° 7905.

(2) D III 261 (1er doss.). Un premier envoi de cette lettre avait été fait sans résultat le 16 pluviôse.